



N° 24.16

Augmentation participation complémentaire santé des agents du SMND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
Le bureau dûment convoqué le 19 avril
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 24 avril 2024
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 4

PRESENTS :

Monsieur FAYET Michel
Monsieur MARMONIER Pierre
Monsieur ROSET Patrick
Monsieur CASTAING Patrick

EXCUSES :

Madame DEBES Céline
Monsieur VILLARD Claude

Il est exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu les dispositions du CGFP ;
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
 Vu la délibération n°13.10 du 13 mars 2013, instaurant le principe de la participation financière de la collectivité aux contrats mutuelle labellisés des agents ;
 Vu la délibération n° 16.22 du 22 juin 2016, supprimant le principe du précompte de la cotisation mensuelle sur le salaire comme condition de versement de cette participation ;
 Vu la délibération n° 13.10 du 13 mars 2013, actant le principe d'une participation financière aux contrats labellisés des mutuelles santé des agents ;
 Vu la délibération n°21.12 revalorisant cette participation financière ;
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2024 ;

Il est constaté une augmentation significative et générale des cotisations aux complémentaires santé. Le taux réel moyen de participation par catégories définies par le SMND est actuellement inférieur à 50% de l'ensemble des cotisations (attestations année 2024).

Afin de maintenir ce taux de 50%, il est proposé une augmentation de 7€ de chaque montant de participation.

Cette proposition aboutit à un effort total de 7 800 € annuel (montant prévu au BP 2024).
 La participation financière de la collectivité est modifiée comme suit :

Participation mensuelle en €	- de 30 ans	De 30 à 39 ans	De 40 à 49 ans	A partir de 50 ans
Adulte Seul	27	37	47	57
Adulte Seul 1 enfant	51	61	71	81
Adulte Seul 2 enfants et +	75	85	95	105
Couple	43	61	79	97
Famille : 1 enfant	67	85	103	121
Famille : 2 enfants et +	91	109	127	145

Les conditions du versement de la participation financière sont inchangées :

- Souscription à un contrat santé labellisé et fourniture du justificatif annuel délivré par l'assureur. La participation interviendra uniquement à compter de la remise du justificatif. Un effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année n pourra être pris en compte uniquement pour les attestations remises au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n.
- Tout changement de situation devra être immédiatement signalé au service des ressources humaines.
- L'agent de la collectivité est le titulaire du contrat de santé
- La participation ne pourra pas être supérieure à la cotisation
- La participation est versée sans condition de délai pour les agents non titulaires sur emplois permanents et au bout de 1 an de présence continue pour les agents non titulaires sur contrats de remplacement.

La mise en application de ces nouveaux tarifs est prévue au 1^{er} mai 2024.



La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délais de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
La présente délibération a été votée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 24 avril 2024

Michel FAYET,
Président.

